

Ordonnance de Marie-Thérèse statuant, par mesure de représailles, que tous les sujets français qui voudront passer dans les Pays-Bas au moyen de voitures publiques, carrosses et chevaux de louage, devront se servir de voitures, carrosses et chevaux appartenant à ses sujets. 18 septembre 1742.

Bruxelles, 18 septembre 1742.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc.

Ayant voulu faciliter la conduite des étrangers qui passent dans nos Pays-Bas, venant de France, par des messagers, rouliers, voitures publiques ou autres fournies par les loueurs de chevaux, nous avons permis jusqu'ici la libre entrée et le passage par nosdits pays aux sujets françois, sans les contraindre de se servir des voitures publiques ou autres appartenant à nos sujets desdits Pays-Bas, persuadée que la France, pour l'intérêt et la facilité réciproque, auroit continué d'en agir de même, si avant que l'intendant du département de Flandre, reconnoissant cette utilité et avantage, n'a pas douté de faire émaner deux ordonnances, les 6 avril 1729 et 23 avril 1740, par lesquelles il a, entre autres, ordonné que le fermier des carrosses et messageries de la Flandre françoise seroit tenu de laisser librement passer, et sans exiger aucuns droits, les carrosses, chaises et autres voitures fournies par les loueurs de chevaux des pays étrangers. Mais, comme la cour de France vient de révoquer lesdites ordonnances par son arrêt publié le 23 janvier de cette année, et défend à nos sujets, sous des peines excessives, de passer dans ledit royaume, par des voitures publiques ou autres de louage, sans la permission expresse du fermier, ses commis et préposés pour la conduite des étrangers, nous, ne pouvant tolérer que les sujets de France soient plus avantagés dans nosdits Pays-Bas que ne le sont nos sujets dans la France, avons ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons par ces présentes, savoir : que tous les sujets françois qui voudront passer dans nos Pays-Bas par voitures publiques, voitures ou chevaux de louage, devront se servir de voitures publiques, carrosses, chaises ou chevaux appartenant à nosdits sujets, à peine de mille florins d'amende,

MARIE-THÉRÈSE.
18 septembre 1742.

de punition exemplaire, et de confiscation des chevaux et équipages des messagers, rouliers, voituriers ou autres, et de tous dépens, dommages et intérêts : un tiers au profit du dénonciateur, un tiers à celui de l'officier exploitateur et le tiers restant à notre profit.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, que ce notre présent placard ils fassent incontinent publier et afficher dans toutes les villes et lieux de leur juridiction respectivement, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 18 septembre, l'an de grâce 1742 et de nos règnes le deuxième.

STEENH. v^t.

Par la Reine :

C. H. COSQUI.

(Original, aux Archives du royaume.)